



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n°SRN/UAPP/2021-00494-051-002 modifiant l'arrêté de dérogation du 25/05/2021 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne – Bassin de la Charentonne ornaise

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu l'article R.411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de dérogation du 25/05/2021 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne – Bassin de la Charentonne ornaise ;
- vu la demande de modification du 26 mai 2021.

Considérant

que des salariés et des stagiaires du Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne seront également amenés à manipuler des amphibiens et des odonates dans le cadre de l'inventaire des mares du bassin versant de la Charentonne,

que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 25/05/2021 restent applicables,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté de dérogation du 25/05/2021 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et odonates) autorise également les captures par les salariés et stagiaires du Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne.

Article 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 25/05/2021 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2021

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.